



## Communiqué 14/07

Chers Agents de voyage,

Le 18 mai 2007

Tel qu'indiqué dans notre Communiqué n° 13/06, suite à la mise en œuvre du système de communication BSP*link* en novembre 2005, et suite à l'adoption par BSP Canada de la plateforme de traitement ISIS, en février 2006, nous avons procédé à la révision des différentes ententes et des procédés entourant les opérations bancaires de BSP Canada.

Cette révision a été effectuée dans le but de tenir compte de l'évolution de l'industrie et de ses besoins, tout en clarifiant l'interaction entre les procédés et ententes régissant BSP Canada avec les résolutions de la PACONF, de même qu'avec la législation et les autres règles applicables.

Il nous fait plaisir de vous informer que ce processus est maintenant complété.

Avec l'apport des acteurs clés de l'industrie et, en particulier, avec la collaboration de l'ACAV, l'Association canadienne des agences de voyage, des procédés et des ententes révisés et clarifiés sont maintenant en place. Un survol des principales dispositions du régime ainsi révisé suit plus loin.

Comme vous pourrez le noter, le principal élément du régime révisé consiste en la mise en place d'une nouvelle Convention d'autorisation en regard des débits pré-autorisés (la «Convention») dont vous trouverez une copie jointe au présent Communiqué. Tous les Agents qui veulent continuer de bénéficier des avantages des débits automatisés doivent signer une copie de la Convention et nous la retourner par courrier avant le **15 juin 2007**. La Convention doit être dûment signée (et paraphée dans l'espace prévu à cette fin près de la section 6.1), par un représentant dûment autorisé de l'Agent. L'Annexe A de la Convention ne devrait être remplie que par les Agents qui veulent changer la désignation de leur compte de banque. Pour tous les autres Agents, BSP Canada continuera de débiter les comptes de banque habituels. **Malgré ce qui précède il est important de noter que tout Agent qui n'a pas signé et retourné la Convention avant le 15 juin 2007 sera réputé l'avoir signée et sera lié par ses termes.**

Cependant, les Agents qui désirent se soustraire à la Convention peuvent, en tout temps, décider de **ne pas y adhérer**, moyennant un avis écrit préalable de 21 jours à BSP Canada (certaines conditions additionnelles s'appliqueront cependant dès lors à leurs remises).

### **Survol du régime révisé**

Comme c'était le cas dans le passé, chaque lundi, BSP Canada continuera d'expédier au système BSP*link* un rapport de facturation pour les ventes rapportées de la période précédente, le tout tel qu'indiqué dans le Calendrier des Jours et Dates de Règlement. Ce rapport de facturation

comprend un Avis de règlement – ARN – (de l’Anglais «*Agent Remittance Notice*») indiquant le montant dû par l’Agent le mercredi suivant.

À moins que l’Agent n’ait indiqué son intention de ne pas adhérer à la Convention, le montant sera automatiquement débité du compte bancaire désigné par l’Agent pour valoir en date du mercredi.<sup>3</sup> Le montant concorde en tous points avec le montant ARN; aucune autre somme n’est débitée.

Tous les lundis, l’ARN est disponible en accédant au service *BSPlink*. Il relève donc de la responsabilité de chaque Agent d’accéder au système *BSPlink*, au cours des trois (3) premières heures d’affaires, chaque lundi matin, pour télécharger l’ARN. Une alerte optionnelle, par courriel, de la transmission du rapport de facturation, est envoyée aux Agents ayant souscrit au niveau avancé de *BSPlink*. Lors de l’examen hebdomadaire de votre ARN, vous devriez vous assurer si (1) une erreur technique ou cléricale apparaît au rapport de facturation ou (2) une note de débit – ADM – (de l’Anglais «*Agency Debit Memo*») a été disputée pour l’un des motifs identifiés à la section 7.3 de la Convention mais apparaît néanmoins dans le rapport de facturation. Si tel était le cas, vous pouvez alors suspendre votre autorisation de débit pour le prochain mercredi seulement. Pour ce faire, vous devez nous aviser par courriel ou par télécopieur à l’intérieur du délai de trois heures mentionné ci-dessus, en nous fournissant une justification valable<sup>1</sup>. Veuillez noter qu’une suspension peut aussi être acceptée si l’Agent convainc BSP Canada que des circonstances particulières la requièrent.

Si vous décidez de vous prévaloir de cette possibilité, vous devrez acquitter la portion non contestée de l’ARN par transfert électronique de fonds, à l’attention de BSP Canada, et pour valoir le mercredi pertinent<sup>2</sup>. BSP Canada n’entamera pas la procédure de défaut en autant que la portion non contestée de l’ARN est réglée à temps par l’Agent. Cependant, dans l’éventualité où un Agent ne paierait pas la portion non contestée de l’ARN à temps, celui-ci sera alors considéré en défaut au sens de la Résolution 804 de la PACONF et des autres résolutions applicables.

### **Possibilité de ne pas adhérer à la Convention et règlement par transferts de fonds**

Sous le nouveau régime, BSP Canada permet aux Agents de ne pas adhérer à la Convention et de faire les versements dus par transferts électroniques de fonds. Les Agents qui désirent se prévaloir de cette possibilité doivent envoyer un préavis écrit de 21 jours à BSP Canada à cet effet.

Un Agent désirant ne pas adhérer au débit automatisé doit en outre rencontrer les conditions énoncées à la section 8.3 de la Convention, à savoir : (1) exécuter une lettre d’engagement envers BSP Canada, (2) si ce n’est déjà fait, ouvrir un compte en fiducie et (3) effectuer tous les versements subséquents par transferts électroniques de fonds pour valoir dans chaque cas aux

---

<sup>1</sup> Vous pouvez nous contacter par courriel, à [BSPCanada@iata.org](mailto:BSPCanada@iata.org). Pour nous envoyer une télécopie, veuillez signaler le (514) 874-1753.

<sup>2</sup> Merci de contacter BSP Canada directement en ce qui a trait aux informations relatives aux paiements par transferts de fonds.

<sup>3</sup> La Date de règlement peut ne pas toujours correspondre à un mercredi en raison de la survenance de jours fériés. Ces variations apparaissent au Calendrier des Jours et Dates de Règlement

dates où ils sont dus. Prière de noter que tous les frais associés au paiement par transferts électroniques de fonds doivent être supportés par l'Agent.

Dans l'éventualité où un Agent ferait défaut de payer par transferts électronique de fonds toute somme due à la date requise, cet Agent sera alors placé en défaut, en accord avec la Résolution 804 de la PACONF et les autres résolutions applicables.

Veillez noter qu'un Chapitre 14 révisé (pour le Canada) du Manuel BSP pour les Agents, reflétant le régime révisé, est présentement en préparation et sera circulé sous peu. Dans l'intervalle, pour toute autre question, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Nous vous remercions pour votre soutien et votre collaboration dans le cadre du présent processus et nous demeurons vos tout dévoués.

L'équipe BSP Canada



***Convention d'autorisation du payeur  
à l'égard des débits pré-autorisés***

ENTRE : L'agence de voyage soussignée, (ci-après « l'Agent ») laquelle est représentée aux fins des présentes par un(e) représentant(e) dûment autorisé(e), tel qu'il(elle) le déclare;

ET : L'Association internationale du transport aérien (ci-après l'« IATA ») laquelle est représentée aux fins des présentes par son Directeur Général;

ATTENDU QUE l'IATA rend disponible à l'industrie canadienne du transport aérien un plan de facturation et de règlement bancaire (ci-après « BSP Canada ») conformément aux termes et conditions énoncés dans les Résolutions adoptées périodiquement par la Conférence des Agences Passagers (ci-après « PACONF ») et dans les autres dispositions qui en découlent;

ATTENDU QUE la participation au BSP Canada permet aux agences accréditées d'émettre des Documents de transport standard (et d'autres formulaires assujettis) et ce, au nom des membres de l'IATA participants (ci-après chacun, un « Transporteur »), pourvu qu'elles rendent compte des ventes correspondantes et qu'elles les règlent auprès de l'IATA, le tout tel que prescrit dans les Résolutions applicables de la PACONF;

ATTENDU QU'en tant qu'agence accréditée BSP Canada, l'Agent a contracté avec l'IATA un contrat d'agence de vente de passages en une forme correspondant à celle de la Résolution 824 de la PACONF (ci-après « le Contrat d'agence de vente »);

ATTENDU QUE l'article 2 du dit Contrat d'agence de vente prévoit que les termes et conditions régissant les relations entre les Transporteurs et l'Agent sont énoncés dans les résolutions de la PACONF (et dans les autres dispositions qui en découlent) contenues dans le Manuel de l'agent de voyage publié périodiquement par l'IATA;

ATTENDU QUE la Résolution 832 de la PACONF prévoit qu'afin de pouvoir régler IATA auprès de la Banque de compensation au moyen de débits automatisés, l'Agent doit émettre toutes les autorisations appropriées, et en particulier, que l'Agent doit conclure une convention prévoyant que des débits pré-autorisés seront prélevés de son compte de banque désigné, et que lesdites autorisations et convention doivent correspondre en substance aux modèles qui peuvent être prescrits périodiquement par la Direction ISS;

ATTENDU QUE la Direction ISS a prescrit que les Agences accréditées aux fins de BSP Canada et désirant régler avec l'IATA au moyen de débits automatisés doivent émettre toutes les autorisations utiles se rapportant à leur compte désigné, et en particulier qu'ils doivent conclure une convention substantiellement semblable à la présente Convention;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. Champ d'application**

- 1.1. Les stipulations de cette convention (la « Convention ») s'ajoutent et sont sujettes aux conditions du Contrat d'agence de vente, telles qu'elles peuvent être amendées périodiquement, lequel Contrat d'agence de vente demeure pleinement en vigueur et continue d'avoir son plein effet.
- 1.2. Pour éviter toute ambiguïté, les Résolutions de la PACONF (et les autres dispositions qui en découlent) contenues dans le Manuel de l'agent de voyage et dans le Manuel BSP à l'usage des Agents, incluant le Chapitre 14 pour le Canada (tel qu'elles peuvent être amendées périodiquement conformément aux procédures appropriées), sont incorporées à la présente Convention comme si elles y étaient reproduites au long.
- 1.3. L'autorisation de débit fournie aux présentes est au bénéfice de l'IATA ainsi que de l'institution financière de l'Agent (la « Banque de l'Agent ») et est fournie en contrepartie de la possibilité qu'octroie l'IATA à l'Agent de régler les sommes dues en vertu du Contrat d'agence de vente au moyen de débits automatisés, ainsi qu'en contrepartie de l'acceptation par la Banque de l'Agent d'honorer les dits débits effectués par l'IATA au compte bancaire désigné au sein de l'Annexe A (le « Compte Désigné »).

**2. Signataire valablement autorisé**

- 2.1. L'Agent représente et garantit par la présente que toutes les personnes dont la signature est requise aux fins du Compte Désigné ont autorisé ou signé en bonne et due forme la présente Convention.
- 2.2. L'Agent s'engage par la présente à informer l'IATA par écrit, par fax ou par e-mail au moins vingt et un (21) jours à l'avance de tout changement quant à l'information prévue à l'Annexe « A ».

**3. Objet des débits pré-autorisés**

- 3.1. Les débits qui seront initiés par l'IATA en vertu de la présente Convention (les « Débits de règlement ») le seront en vue de donner suite à l'obligation de l'Agent de régler avec l'IATA toutes les sommes perçues par l'Agent pour le transport et les services accessoires fournis par les Transporteurs (incluant, lorsqu'applicable, toute rémunération à laquelle l'Agent peut avoir droit), lesquelles sommes sont détenues

par l'Agent en fiducie jusqu'à règlement complet, conformément au Contrat d'agence de vente et à la présente Convention.

- 3.2. Les Débits de règlement effectués en vertu des présentes seront traités comme des DPAs d'entreprise au sens de la Règle H1 de l'Association Canadienne des Paiements.

#### **4. Moment et montant des débits pré-autorisés**

- 4.1. Les Débits de règlement doivent être initiés par l'IATA conformément au Calendrier des jours et dates de règlement pour le Canada publié annuellement et à l'avance par l'IATA comme partie du Chapitre 14 (pour le Canada) du Manuel BSP à l'usage des agents (« Calendrier BSP »).
- 4.2. Plus précisément, pour chaque période de soumission, il existe une date de notification (la « Date de Notification ») à laquelle l'IATA inscrit sur le site internet *BSPlink* un rapport de facturation concernant l'Agent (le « Rapport de facturation ») lequel rapport indique, entre autres, le montant dû par l'Agent à l'IATA pour la dite période de soumission.
- 4.3. Quant à chaque période de soumission, le Calendrier BSP doit stipuler une date de règlement (la « Date de règlement »). Cette Date de Règlement doit toujours survenir au plus tôt le surlendemain de la Date de Notification correspondante.
- 4.4. À la suite de l'inscription d'un Rapport de facturation sur le site internet *BSPlink* par l'IATA, celui-ci est réputé avoir été dûment communiqué et notifié à l'Agent et il est de la seule et unique responsabilité de l'Agent d'y accéder, d'en obtenir copie, de le réviser et, s'il y a lieu, de le contester, et ce, avant la Date de règlement.
- 4.5. Pour valoir à chaque Date de règlement, l'IATA procédera à un Débit de règlement dans le Compte Désigné pour un montant correspondant au montant identifié dans le Rapport de facturation correspondant.
- 4.6. L'Agent s'engage à fournir toute autre forme d'autorisation pouvant être requise ou, si cela est jugé utile, permettre à l'IATA, à la Banque de compensation et à la Banque de l'Agent de débiter le Compte désigné en faveur de l'IATA.
- 4.7. L'Agent doit aviser l'IATA en temps utile de toute erreur technique ou administrative dans le traitement des Débits de règlement. Lorsqu'avisée d'une telle erreur, l'IATA déploiera des efforts raisonnables pour corriger l'erreur dans les meilleurs délais possibles.

#### **5. Pouvoir de débiter le Compte désigné**

- 5.1. Par la présente l'Agent autorise l'IATA à débiter, ou à faire débiter, du Compte désigné, les Débits de règlement pour valoir (mais pas plus tôt, dans chaque cas) à la Date de règlement applicable, le tout conformément au Calendrier BSP. Les Débits de règlement seront pour des montants variables.

- 5.2. Dans la mesure requise, l'Agent s'engage à amender sans délai, ou à autrement remplacer par une nouvelle autorisation, toute autorisation ou autre documentation que l'Agent peut avoir fourni à la Banque de l'Agent en regard de l'IATA et ce, dans le but de donner effet aux engagements pris par l'Agent dans cette Convention.

## **6. Renonciation au préavis**

- 6.1. L'Agent par la présente renonce à toute autre exigence additionnelle ou tout autre avis ou notification préalable par l'IATA (ou l'un des Transporteurs) du montant ou de la survenance de tout Débit de règlement, autre que tel que prévu aux présentes, et stipulées dans le Calendrier BSP. Les initiales de l'Agent apposées ci-contre constituent une indication supplémentaire du consentement de l'Agent à ce qui précède.

*Initiales*



## **7. Suspension temporaire de l'autorisation de débit**

- 7.1. L'Agent aura le droit de suspendre la présente autorisation de paiement en regard de n'importe quelle Date de Règlement, dans les circonstances et sous les conditions indiquées au sein de la présente section.
- 7.2. Dans le cas où l'Agent désire invoquer la présente section, un avis écrit de suspension de l'autorisation devra être donné à l'IATA par fax ou courriel durant les trois (3) premières heures d'affaires dans le fuseau horaire de la place d'affaire principale de l'Agent, lors de la Date de Notification au cours de laquelle l'Agent veut invoquer la présente section.
- 7.3. En vertu de la présente section, une suspension d'autorisation ne peut être effectuée que pour les raisons suivantes :
- (a) l'Agent est d'avis qu'une erreur technique ou administrative apparaît sur le Rapport de facturation et cette prétendue erreur sera contestée par l'Agent; ou
  - (b) un ADM faisant partie du Rapport de facturation a été contesté en vertu de la Résolution 850m de la PACONF pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
    - (i) l'ADM a été émis plus de neuf mois après la date finale de voyage correspondante; ou
    - (ii) la contestation relative à l'ADM n'a été rejetée par le Transporteur dans les soixante (60) jours de sa réception.

et l'Agent démontre à l'IATA que la contestation paraît à priori bien fondée.

Exceptionnellement, une suspension en vertu de cette section peut aussi être faite si l'Agent convainc la Direction ISS que des circonstances particulières le justifient.

- 7.4. Nonobstant toute suspension en vertu de la présente section et afin d'éviter l'exercice par l'IATA de toute mesure de défaut, l'Agent doit dans tous les cas remettre, à ses frais, la portion non contestée du règlement dû à l'IATA au moyen d'un virement bancaire pour valoir à la Date de règlement.
- 7.5. Toute suspension en vertu de la présente section est temporaire et n'est valide que pour une seule Date de règlement. La présente autorisation de paiement est réputée être de nouveau en vigueur et valide pour toutes les Dates de règlement subséquentes.

## **8. Révocation de l'autorisation de débit**

- 8.1. L'Agent aura le droit à tout moment de révoquer la présente autorisation de débit dans les circonstances et sous les conditions stipulées dans la présente section.
- 8.2. Un avis écrit du retrait d'autorisation devra être donné à l'IATA par fax ou par courriel au moins vingt et un (21) jours avant la Date de règlement à laquelle la révocation doit entrer en vigueur.
- 8.3. Avant l'entrée en vigueur de ladite révocation de l'autorisation de débit, l'Agent devra :
  - (a) émettre une lettre d'engagement de régler auprès de l'IATA, par virement bancaire seulement, et aux frais de l'Agent, tout montant dû en vertu du Contrat d'agence de vente (tel que spécifié dans les Rapports de facturation), au plus tard à chaque Date de règlement ; et
  - (b) ouvrir ou maintenir un compte en fiducie (le « Compte de remise en fiducie ») dans le but exclusif de déposer l'ensemble des montants dus à l'IATA en vertu du Contrat d'agence de vente.
- 8.4. Suite à l'entrée en vigueur de la révocation de l'autorisation de débit en vertu de la présente section, l'Agent devra déposer dans le Compte de remise en fiducie, dès le moment de leur perception, l'ensemble des montants dus à l'IATA .
- 8.5. La révocation de l'autorisation de débit en vertu de la présente section n'annule ni n'affecte d'aucune autre façon les obligations des parties en vertu du Contrat d'agence de vente et, en particulier, l'obligation de l'Agent de rendre compte et de régler les sommes dues conformément aux Rapports de facturation applicables de l'IATA et ce, en stricte conformité avec le Calendrier BSP. Par conséquent et afin d'éviter l'exercice par l'IATA d'une mesure de défaut, dès l'entrée en vigueur de la révocation de l'autorisation de débit en vertu de la présente section, l'Agent devra remettre tous les règlements dus à l'IATA par le biais de virements bancaires, à ses frais, pour valoir aux Dates de règlement correspondantes.
- 8.6. Pour plus de certitude, la révocation en vertu de la présente de l'autorisation de débit ne met fin à aucune autre obligation existant entre l'Agent et l'IATA. L'autorisation de débit donnée dans la présente Convention ne vise que la méthode de paiement des sommes dues par l'Agent à l'IATA et indiquées sur les Rapports de facturation. Elle

n'a aucun impact sur les obligations contractées par l'Agent en faveur de l'IATA dans tout contrat.

## **9. Règlement de Différends relatif à certains Débits de règlement**

Sous réserves des dispositions applicables des Résolutions de la PACONF, incluant, mais sans s'y limiter, les obligations de l'Agent et les recours de l'IATA en vertu de la Résolution 832 de la PACONF :

- (a) l'Agent peut contester tout Débit de règlement effectué sur le Compte désigné lorsque le dit débit n'a pas été tiré en accord avec cette autorisation ou lorsque cette autorisation avait été suspendue ou révoquée (« Débit Contesté ») ;
- (b) l'Agent prend acte et reconnaît que, dans le but d'être remboursé pour tout Débit Contesté, l'Agent devra compléter une déclaration écrite à l'effet que l'une des conditions décrites à la sous-section 9a), ci-dessus, s'est produite et que l'Agent devra présenter la dite déclaration écrite à la succursale appropriée de la Banque de l'Agent dans les dix (10) jours ouvrables (incluant le dernier jour) suivant la date à laquelle le Débit Contesté a été imputé au Compte désigné; et
- (c) l'Agent prend acte et reconnaît qu'une réclamation basée sur toute raison autre que celles prévues à la sous-section 9a), ci-dessus, et que toute réclamation faite après 10 jours ouvrables, devra être résolue seulement entre l'Agent et l'IATA (ou le Transporteur correspondant le cas échéant), et le Débit de règlement ne sera pas retourné.

## **10. Acception de la délivrance de l'autorisation**

L'Agent prend acte et reconnaît que la conclusion de cette Convention avec l'IATA par l'Agent constitue une notification suffisante par l'Agent à la Banque de l'Agent et que tel acte suffit et sert d'avis complet de pré-autorisation de débit à l'endroit de la Banque de l'Agent.

## **11. Validation du Débit de règlement**

L'Agent admet et reconnaît que la Banque de l'Agent n'a pas, à titre de condition pour honorer tout débit tiré par ou pour l'IATA sur le compte de l'Agent, à vérifier que tous débits tirés par ou pour l'IATA, incluant sans s'y limiter, le montant dudit débit, soit fait conformément à la présente Convention, ou à toute autre convention conclue entre l'Agent et l'IATA ou tout Transporteur.

Si cette Convention est signée en forme électronique, l'Agent par la présente certifie que la méthode de signature est appropriée pour permettre à la Banque de l'Agent de débiter le Compte Désigné.

## **12. Conformité de l'Agent avec les lois applicables**

L'Agent admet et reconnaît qu'il demeure sa seule et entière responsabilité de se conformer avec toutes les lois, statuts, réglementation et/ou règlements administratifs, émanant de toute autorité gouvernementale, qu'ils soient d'application générale, ou qu'ils s'appliquent à l'Agent à titre de membre d'une industrie, ou autrement. En particulier, et sans limiter ce qui précède, l'Agent s'engage à se conformer en tout temps en Ontario, au Règlement 26/05 de la *Loi de 2002 sur le secteur du voyage (Ontario)*, au Québec, à la *Loi sur les agents de voyage (Québec)*, et en Colombie-Britannique, à la *Business Practices and Consumer Protection Act (British Columbia)*, et avec les exigences de toute réglementation similaire en vigueur dans toute autre juridiction et qui pourraient être applicables à l'Agent.

## **13. Représentations et garanties de l'Agent**

L'Agent représente et garantit à l'IATA et à chaque Transporteur ainsi que pour le bénéfice de la Banque de l'Agent, que :

- (a) toute l'information fournie, dans cette Convention, en ce qui concerne le Compte désigné, incluant sans s'y limiter celle fournie dans l'Annexe A, est complète et exacte; et
- (b) l'Agent, ou son représentant dûment autorisé, a lu, compris et accepté les termes et conditions de cette Convention.

## **14. Divisibilité**

Si l'une des dispositions de cette Convention est tenue pour invalide, les parties reconnaissent que la cour devra s'efforcer de donner effet à l'intention des parties telle que reflétée dans la disposition, et également, que les autres dispositions de cette Convention resteront pleinement en vigueur.

## **15. Définitions, Termes et En-têtes**

Les définitions des termes et des expressions utilisées dans cette Convention et non autrement définis dans la présente sont celles contenues dans la Résolution 866 de la PACONF. Les titres des sections de la Convention ne sont utilisés que pour des raisons pratiques et n'ont aucun effet légal ou contractuel.

## **16. Non renonciation**

L'omission par l'IATA d'exercer ou de mettre à exécution l'un de ses droits, qu'ils proviennent ou non de cette Convention, ne constitue pas une renonciation à un tel droit.

**17. Cohérence**

En cas d'incohérence entre les termes de la présente Convention et ceux du Contrat d'agence de vente, les termes du Contrat d'agence de vente prévalent.

**18. Loi applicable**

Cette Convention est régie par les lois de la Province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables. Les parties à cette Convention acceptent de manière irrévocable de se soumettre à la juridiction des tribunaux de la Province de Québec, district de Montréal.

**19. Langue la Convention**

Une version anglaise du texte de la présente Convention est disponible auprès de l'IATA. En cas de divergence d'interprétation entre la présente Convention et la version anglaise du texte, la version anglaise doit recevoir préséance.

IATA

L'Agent

(s)

\_\_\_\_\_  
Directeur Général

\_\_\_\_\_  
Représentant dûment autorisé, tel que le signataire le déclare

**ANNEXE A**  
**COMPTE DÉSIGNÉ**

À moins qu'un compte bancaire différent ne soit identifié dans la présente Annexe et que la dite Annexe ne soit communiquée à l'IATA, le compte bancaire déjà utilisé par l'IATA en regard de l'Agent dans le cadre du BSP Canada continuera d'être le Compte désigné aux fins de la présente. Veuillez noter que toute désignation ci-dessous d'un nouveau Compte désigné, ou tout changement au dit Compte désigné, entrera en vigueur seulement vingt et un (21) jours après la réception d'un avis écrit à cet effet par l'IATA.

\_\_\_\_\_  
*Nom de la Banque de l'Agent*

\_\_\_\_\_  
*Adresse*

\_\_\_\_\_  
*Ville*

\_\_\_\_\_  
*Province*

\_\_\_\_\_  
*Code Postal*

\_\_\_\_\_  
*Numéro du compte désigné*

\_\_\_\_\_  
*No de Succursale*

\_\_\_\_\_  
*No d'institution*

